



CDOS

INDRE-ET-LOIRE

La Newsletter du Sport Tourangeau

<http://indreetloire.franceolympique.com>

N°13 ■ septembre 2020



Nos services :



Le mot du Président

S'ADAPTER

SOYONS ACTEURS dans le respect absolu des consignes sanitaires.

Certes, l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020, mais le Virus est toujours là. Soyons TRES attentifs aux décisions sanitaires, et respectueux, pour soi et pour tous.

Pour TOUTES les pratiques sportives, adapter son fonctionnement, pour son devenir.

C'est dans un contexte très difficile que les Clubs et les Comités vont démontrer leur sérieux, leurs compétences, leurs adaptabilités, face à l'actuelle situation sanitaire.

Les sportifs sont habitués aux « confrontations », au sens noble du terme. Tous, dans leur spécialité, ont la même pratique, les mêmes règles, les mêmes envies de vaincre, le même respect de l'adversaire. Cette fois l'adversaire est quasi inconnu. Il va nous falloir apprendre, au cœur de nos spécificités, de nouvelles pratiques, forger de nouvelles compétences, dans le respect des nouvelles règles imposées par la Covid-19, instaurer et évoluer dans de nouveaux comportements, pour que là aussi, LE SPORT et TOUTS ses pratiquants soient vainqueurs.

Pour que les Sportifs amateurs ne soient pas les « OUBLIES » de cette crise sanitaire.

Cette crise sanitaire sera doublée d'une crise économique. C'était déjà mon propos dans le dernier numéro. NOUS devons affirmer encore plus fort les RICHESSES que représente le monde associatif et Sportif en Indre-et-Loire.

La crise économique est incontournable et sera délicate à aborder pour le Sport Amateur. La nouvelle saison qui s'ouvre doit être ; encore plus ; la démonstration des Forces Éducatives, Sportives, Sociales, Sociétales et ... Sanitaires ... qui sont les nôtres.

Monsieur Alphonse de Lamartine disait : « *Un seul être vous manque et tout est dépeuplé* ».

Ensemble, avec le Conseil Départemental, les Collectivités Locales, les Intercommunalités, les Municipalités, mettons tout en œuvre pour que « LE SPORT ne nous manque pas » et cela principalement au bénéfice de la Jeunesse.

ADAPTONS-NOUS – PROTEGEONS-NOUS – AIDONS-NOUS.

Bonne rentrée à toutes et à tous.

Pierre-Henry Laverat – Président du CDOS 37

L'agence nationale du sport a lancé un « fonds territorial de solidarité »

Suite à la situation sanitaire liée à la Covid-19 et en complément des mesures sanitaires mises en place par l'Agence nationale du sport pour accompagner les associations sportives les plus fragiles, il a été créé un fonds territorial de solidarité d'un montant de 12 millions d'euros au niveau national. Ce dispositif se décline dans chaque département.

Le seuil de subvention s'élève à 1000 euros.

Les actions finançables relèvent des deux catégories suivantes :

1) aides au renforcement de la continuité éducative (vacances apprenantes, 2S2C, quartiers d'été).

2) aides au fonctionnement ou aides à la relance à destination des associations sportives les plus en difficulté.

La demande se fait via le « Compte Asso ».

La campagne se clôture le 25 septembre 2020.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires en [cliquant ici](#).

Appel à projets « Impact 2024 »

L'Agence nationale du Sport, Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité national paralympique et sportif français (CPSF) unissent leurs forces et lancent ensemble dès 2020 l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs faisant du sport un levier d'innovation sociale.

L'appel à projets est ouvert du 13 août au 15 octobre 2020.

Vous trouverez le détail de l'appel à projet en [cliquant ici](#).



Formation de bénévoles : programme du 2^{ème} semestre 2020

[Cliquez ici](#) pour accéder au programme de formation du second semestre 2020. Ces formations sont gratuites. Huit d'entre elles sont en présentiel, trois sont en e-learning. Vous pourrez vous inscrire en cliquant sur le lien ci-dessus. En raison de la crise sanitaire, le nombre de places sera limité. Nous vous invitons donc à vous inscrire dès maintenant.

Les formations ont lieu à la Maison des sports de Touraine. Le port du masque sera obligatoire. Les règles de distanciation sociale seront respectées.



Sommaire

- Le mot du Président
- L'agence nationale du sport a lancé un « fonds territorial de solidarité »
- Appel à projets Impact 2024
- Formation de bénévoles : programme du 2^{ème} semestre 2020
- Le ministère des sports va contrôler « l'honorabilité des dirigeants »
- Questions / réponses

La newsletter du Sport Tourangeau

Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre-et-Loire
Maison des Sports – Rue de l'Aviation
37210 Parçay-Meslay
E-mail : indreetloire@franceolympique.com
02.47.40.25.15

Directeur de la publication :
Pierre-Henry Laverat
Rédacteur en chef :
Francis Moulinet

Disponible uniquement au format numérique

Le ministère des Sports va contrôler « l'honorabilité des dirigeants »

Pour prévenir les violences, en particulier sexuelles, dans le milieu du sport, le ministère va systématiser les contrôles d'honorabilité à tous les encadrants et dirigeants. Salariés comme bénévoles.

L'article L.212-9 du code du sport dispose que nul ne peut exercer des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrements d'activités physiques et sportives, qu'il soit rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits suivants : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant, risques causés à autrui, proxénétisme, et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage de stupéfiants ou incitation à leur usage, dopage et fraude fiscale. Pour les entraîneurs salariés, cette condition est examinée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) lors de la demande initiale et de renouvellement de leur carte professionnelle. Le portail public des éducateurs sportifs permet aux clubs

de vérifier que leurs éducateurs détiennent bien leur diplôme et la date de validité de cette carte professionnelle.

Un extrait de casier judiciaire

Par définition, les bénévoles ne disposent pas de carte professionnelle. Jusqu'alors, aucun contrôle du respect de cette obligation n'était donc assuré par les services de l'Etat. Et les associations sportives n'avaient guère d'outils en main, n'étant pas légitimes à demander un extrait du casier judiciaire de leurs bénévoles.

Tout au plus pouvaient-elles, via leurs statuts ou règlement intérieur, exiger de leurs bénévoles qu'ils présentent un extrait de casier judiciaire demandé par leurs soins afin de pouvoir exercer des fonctions d'encadrement. Mais une telle demande ne peut concerner que le bulletin n° 3 de l'extrait de casier judiciaire, qui ne mentionne que les délits les plus graves, tandis que le contrôle pour les professionnels porte sur le bulletin n°2.

Une plateforme en 2021

Les clubs peuvent désormais s'appuyer sur les services de la DDCS et leur demander de vérifier l'honorabilité des bénévoles dont ils auront fourni l'identité complète. S'appuyant sur une expérimentation lancée depuis octobre 2019 avec la Ligue du Centre Val de Loire de football, le ministère entend automatiser ces contrôles. Cette vérification généralisée va être étendue à tous les clubs sportifs de France, toutes disciplines confondues. Une plateforme sera expérimentée à l'automne et devrait être effective début 2021. Les associations sportives qui souhaitent anticiper ce déploiement sont invitées à « recueillir, lors de la prise de licence, l'identité complète des personnes pouvant faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité sous un format informatique adapté ». A terme, l'idée est de consulter non plus les extraits de casier judiciaire (effacés au bout de 10 ans) mais le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (conservé à vie).

Source : Associations mode d'emploi n° 220



Assemblée Générale

Quand l'AG est en visioconférence, comment mettre en place un vote à bulletin secret ?

Si les personnes ne peuvent être là physiquement, elles doivent être en direct, via visioconférence ou par conférence téléphonique. Attention cependant à la sécurisation du système choisi. La CNIL a édité une fiche conseils pour utiliser les outils de visioconférence (www.frama.link/o1t2n3eH). Les solutions sont variables selon la taille de l'association et le nombre de personnes à réunir. Par exemple, pour une petite réunion, l'outil gratuit, KAWAA Live (www.kawaa.co/) peut correspondre car il est limité à huit personnes. Pour une association plus importante, GoToMeeting (www.gotomeeting.com/fr), possible jusqu'à 250 participants ou easyQuorum (www.easyquorum.com) sont plus adaptés. Pour ce qui est du vote à bulletin secret, il faut lire ce que proposent les sites susnommés. Il existe en effet des logiciels qui permettent de comptabiliser les voix : Limesurvey qui est un logiciel de sondages (www.limesurvey.org/fr)

Questions / Réponses



ou Kahoot ! (www.kahoot.com), une application qui peut être adaptée pour le vote de résolutions d'AG. Pour preuve de la présence en AG, on peut dans le cas de la visioconférence faire une capture d'écran avec les personnes présentes ou enregistrer l'ensemble de la réunion via des logiciels dédiés. Il est aussi vivement conseillé de faire ratifier les décisions prises lors de l'AG en ligne par la prochaine AG en présentiel afin d'éviter tout risque de contestation ultérieure. Enfin, même si les conditions de participation à distance ont été assouplies avec la loi d'urgence sanitaire relative à l'épidémie de Covid-19, leur organisation sous forme électronique doit être prévue par les statuts.



Télétravail

Après discussion avec mon employeur, j'envisage de continuer mon activité professionnelle en télétravail. Cela peut-il présenter un

désavantage au niveau de mes droits et de mon statut au sein de l'entreprise.

Mis à part le fait que dans ce cas vous obtiendrez le statut de télétravailleur, ce choix ne devrait au final avoir un impact que sur l'organisation de votre temps de travail. En ce qui concerne vos « droits », sachez qu'en application du principe général d'égalité de traitement entre salariés, les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise. Cette règle d'ordre public est prévue à l'article L. 1222-9 du code du travail aux termes duquel « le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise ».



Ainsi, ce changement d'organisation ne devrait pas entraîner de différence de traitement avec les autres salariés de l'entreprise.

Source : divers associations mode d'emploi